



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 18 novembre 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assiste : Rocco CARAVELLI (juriste)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 54705854

MAGNY 23 – POMMEUSE 21

U14 D4C DU 01/11/2025

Réclamation d'après match du club de POMMEUSE concernant des joueurs de MAGNY jouant sous un numéro différent, ainsi qu'un joueur non inscrit sur la FMI ayant participé à la rencontre

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de POMMEUSE :

MADELEINE Michel, délégué

Après audition de

Du club de MAGNY :

DAHAN Quentin, arbitre bénévole

TEBALDINI Pierre, arbitre assistant

ASSOUMANI Mabou, délégué

DJEDJELI Medine, joueur

COUREAU Loris, joueur

DJIDDA Eden, joueur

CARMEILLE Xavier, éducateur

Du club de POMMEUSE :

DUBANT Wennaël, arbitre assistant

MACHADO Steve, éducateur

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'équipe de MAGNY avait inscrit 14 joueurs sur la FMI
Considérant que le coach de POMMEUSE a fait remarquer avant match qu'il y avait 2 mutés hors période dans l'équipe de MAGNY,
Considérant que suite à cela l'éducateur de MAGNY a modifié sa composition et a supprimé un des joueurs mutés hors période
Considérant que dans sa précipitation, l'éducateur de MAGNY n'a pas remarqué qu'il n'y avait pas de n° 8 sur la FMI
Considérant qu'il n'y a pas eu de contrôle de licence avant match,
Considérant que les joueurs convoqués et présents lors de l'audition ont bien été reconnus par le club de POMMEUSE comme ayant pris part à la rencontre
Considérant qu'il n'y a pas suspicion de fraude
Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MAGNY : 80€ pour feuille de match incomplète

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53549924

CLAYE S. 22 – CESSON VSD 21

U18 D1 DU 05/10/2025

Demande d'évocation du club de CLAYE SOUILLY en date du 03/11/2025, concernant le joueur de CESSON, NZUNGU Gaël susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations de CESSON reçues dans les délais impartis

Considérant que le joueur supra, a été sanctionné de 2 matchs fermes avec date d'effet au 10/02/2025 notifié le 14/02/2025

Considérant que son équipe a depuis sa sanction disputé les rencontres suivantes :

02/03/2025 CESSON 21 – VAIRES 22

09/03/2025 CHELLES 21 – CESSON 21

16/03/2025 CESSON 21 – LE MEE 21

30/03/2025 PONTAULT21 – CESSON 21

06/04/2025 MELUN 22 – CESSON 21

13/04/2025 SAVIGNY 21 – CESSON 21

04/05/2025 CESSON 21 – CLAYE 22

18/05/2025 CESSON 21 – DAMMARIE LES LYS 21

25/05/2025 GRETZ 21 – CESSON 21

Considérant que le joueur supra figure sur toutes les FMI à l'exception de celle du 09/03/2025, il n'a pas purgé la totalité de sa sanction lors de la saison 2024-2025

Considérant que depuis le début de la saison l'équipe U18 D1 de CESSON a disputé les rencontres :

21/09/2025 MONTEREAU 21 – CESSON 21

28/09/2025 CESSON 21 – JOINVILLE 21

Considérant que le joueur figure sur les 2 FMI des 21 et 28/09/2025, celui-ci n'a purgé qu'un seul de ses matchs de suspension.

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à CESSON VSD 21 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de CLAYE S. 22 (3 points ; 1 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NZUNGU Gaël à compter du 24/11/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit CESSON : 43,50 € + 70€

Crédit CLAYE S : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

MATCH 55083232

GRETZ T. 35 – PORT OURCQ MITRY 35

COUPE COMITE +45 ANS DU 09/11/2025

Réclamation d'après match du club de GRETZ T, en date du 10/11/2025, concernant la personne ayant officié dans les buts de PORT OURCQ MITRY 35 qui ne semble pas être celui inscrit sur la FMI

La Commission en informe le club de PORT OURCQ MITRY et demande ses observations pour le 24/11/2025

MATCH 55059984

CROISSY B. 41 – OL LOING 40

COUPE 77 55 ANS DU 09/11/2025

Réserves du club de CROISSY BEAUBOURG concernant des joueurs du club OL LOING 40 susceptibles d'avoir été éliminés en Coupe lors du dernier match de l'équipe +45 ans

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'une équipe +45 ans n'est pas une équipe supérieure à une équipe + 55 ans

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.8

Débit CROISSY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 53540975

MCG 2 – BRIARD SC 1

SENIORS D2B DU 12/10/2025

Demande d'évocation du club de MCG, en date du 06/11/2025, concernant le joueur THIMBO Seydoux de BRIARD SC, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de BRIARD SC et demande ses observations pour le 24/11/2025

MATCH 53546310

BAGNEAUX NEM. 31 – FONTAINEBLEAU PORTUGAIS 31

VETERANS D3C DU 16/11/2025

Demande du club de FONTAINEBLEAU, en date du 18/11/2025, concernant le joueur José TEIXEIRA PINTO de BAGNEAUX NEMOURS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de BAGNEAUX NEMOURS et demande ses observations pour le 24/11/2025

MATCH 54706579

VERNEUIL 21 – GATINAIS VL 22

U14 D4F DU 21/02/2026

Courriel du club de GATINAIS VL en date du 18/11/2025 demandant l'application de l'article 23.8. - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de VERNEUIL 21 a été déclarée forfait lors du match aller, le 01/11/2025

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 21/02/2026 aura lieu sur les installations du club de GATINAIS VL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Dossier transmis par la **Commission d'Organisation des Compétitions**

MATCH 53547604

PONTAULT UMS 21 – ENT CSD/OTHIS/ST PAT. 21

U14 D2A DU 08/11/2025

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions

« ... 08/11/25-Courriel du club de Pontault UMS Informant la Commission de l'impossibilité de transmettre la FMI,
12/11/25-Courriel de l'arbitre officiel informant la Commission d'un bug de la FMI

- Score de la rencontre 6-1 en faveur de Pontault UMS
- 3 Avertissements pour Ent CSD/Othis/St Pathus (n° Maillot sans identité)
- Liste des changements (n° Maillot sans identité)
- Pas de photo faite des compositions d'équipes.

12/11/25-Courriel transmis au club de Pontault UMS

«Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de PONTAULT UMS a répondu au courriel ci-dessus, en indiquant que l'arbitre officiel avait clôturé la FMI mais cette dernière n'a pu être transmise et qu'aucune feuille de match papier n'avait été effectuée.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ... »

Considérant que la feuille de match a été récupérée sur le module compétitions,

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain et classe le dossier.

MATCH 55084244

GRETZ T. 22 – BRIE FC 22

U18 COUPE COMITE DU 09/11/2025

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions

« ... Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de feuille de match papier,

Considérant les éléments transmis par le club de Brie FC,

Notamment la liste établie par le club de BRIE FC sur une feuille blanche, ainsi qu'un document établi par le club de Gretz Tournan

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ... »

La Commission,

Hors la présence de Christophe LE MINOUX

Jugeant en première instance,

Considérant que le club recevant n'a fourni ni tablette, ni feuille de match papier,

Considérant que le club de BRIE FC a bien fait les formalités préliminaires pour la FMI le 08/11/2025

Considérant que le club de BRIE FC a fourni sur papier libre la composition de son équipe, ainsi que la composition de l'équipe de GRETZ sur un document envoyé après la rencontre,

Considérant que les formalités d'avant match de la rencontre n'ont pas été exécutées conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant néanmoins que la Commission considère, au vu des éléments portés au dossier, que le manquement relève de la responsabilité du club recevant,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de GRETZ et qualifie l'équipe de BRIE FC pour le tour suivant

RSG District art. 44.3

Débit GRETZ : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURE HORS DELAIS

MATCH 54688694

FCLPV 35 – CLAYE SOUILLY 36

+45 ANS poule A DU 16/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club FC LEPIN a transmis l'arrêté municipal de fermeture du terrain en herbe de la commune de LE PIN par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de CLAYE SOUILLY, le 14/11/2025 à 20H23, le match étant programmé le 16/11/2025

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

CESSON VSD

Tournoi Futsal U7 du 21 décembre 2025

Validé

MELUN

Tournoi U8 du 14 mai 2026

Tournoi U9 du 13 juin 2026

Tournoi U10 du 14 juin 2026

Tournoi U11 du 13 juin 2026

Tournoi U13 du 14 juin 2026

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

NANGIS ES

Tournoi Futsal U10/U11 des 21 et 22 février 2026

Validé sous réserve de la disponibilité des installations